



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme de la commune de Melle (79)**

n°MRAe : 2018DKNA200

Dossier KPP-2018-6402

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R.104-9 ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes Mellois en Poitou, reçue le 3 avril 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Melle ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 15 mai 2018 ;

Considérant que la communauté de communes Mellois en Poitou a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Melle, approuvé le 24 janvier 2007, afin d'adapter le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), au projet de requalification du quartier de la gare et d'implantation d'une gendarmerie ;

Considérant que le projet de modification simplifiée prévoit de faire évoluer le règlement écrit en intégrant notamment des dérogations indiquant « des dispositions différentes [...] sont autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics de défense et de sécurité » ; qu'au sein du secteur AU³, secteur à urbaniser correspondant à l'emprise de l'ancienne gare, ces dérogations

concernent l'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques ainsi qu'aux limites séparatives et la hauteur maximale des constructions ; qu'au sein de la zone Np⁴, correspondant à un secteur naturel remarquable présentant un intérêt paysager situé dans le périmètre du « Site patrimonial remarquable (SPR) » (ex ZPPAUP), ces dérogations sont relatives à l'aspect extérieur des constructions ;

Considérant que les dérogations envisagées au sein du règlement écrit, en prévoyant une dérogation générale n'intégrant aucune règle alternative, ne permettent pas d'encadrer les constructions dans ces secteurs ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 envisage d'intégrer, au sein du règlement écrit du PLU et de l'orientation d'aménagement et de programmation, une dérogation aux prescriptions liées au Site patrimonial remarquable ; que ces prescriptions constituent une servitude d'utilité publique à laquelle le règlement du PLU ne saurait permettre de dérogation ; que cette mention dans le document d'urbanisme, et en l'absence d'indication quant à l'existence d'une telle dérogation au sein des prescriptions du Site patrimonial remarquable, est de nature à induire en erreur le public et les porteurs de projet sur le degré de protection du patrimoine envisagé au sein du PLU ;

Considérant en outre que le projet de modification simplifiée n°2 permet l'ouverture à l'urbanisation du secteur AU³; que ce secteur est susceptible, selon des analyses postérieures tant au PLU approuvé qu'à l'engagement de la modification simplifiée n°2 et dont la teneur ne pouvait être anticipée par la communauté de communes, de présenter une pollution importante des sols au plomb, du fait de l'exploitation passée d'une mine de plomb argentifère ; que cette pollution est de nature à induire des risques majeurs pour la santé humaine au regard des utilisations des sols autorisées ; qu'il apparaît impératif pour le public de bénéficier d'une information complète et étayée en la matière afin de s'assurer de la prise en compte de ce risque dans le projet que ce soit dans la cadre d'une réinterrogation des orientations envisagées ou de l'apport de compléments importants et étayés par des analyses précises permettant de garantir l'absence de risques pour la santé humaine des développements envisagés ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Melle ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Melle **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.